

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1060 vom 28. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___1060

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1060 du 28 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1060 del 28 novembre 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, PLAIGNANT | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 427 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0] et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Le recourant ne conteste pas le classement en lui-même, mais la mise à sa charge de l'entier des frais de procédure. b) Aux termes de l'art. 427 al. 1 CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté (let. a), lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance (let. b), ou lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile (let. c). L'art. 427 al. 2 CPP prévoit en outre qu'en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent, aux conditions suivantes, être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile: la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a); le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). En l'espèce, à titre préalable, il convient de relever que l'enquête qui a abouti au classement de la procédure était ouverte pour faux dans les titres (art. 251 CP), infraction se poursuivant d'office, de sorte que seul l'art. 427 al. 1 CPP peut entrer en ligne de compte. Par conséquent, il est d'emblée exclu de mettre à la charge du recourant l'entier des frais de procédure, seuls les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante pouvant être mis à sa charge. Au demeurant, dans la mesure où l'art. 427 al. 2 CPP n'est pas applicable en l'espèce pour les motifs précités, la légèreté du recourant ne saurait justifier la mise à sa charge de l'entier des frais de procédure. Il reste donc à examiner si l'art. 427 al. 1 CPP trouve application dans le cas particulier, soit à déterminer quels pourraient être les frais liés strictement aux conclusions civiles du recourant. A cet égard, il sied de constater que S. _____ n'a pas pris de conclusions civiles. Cela étant, même à supposer que l'on admette que ce dernier en a pris, les opérations d'enquête, et en particulier l'expertise graphologique, n'étaient pas en relation directe avec celles-ci, mais avaient avant tout pour but d'établir s'il y avait une infraction pénale. Dans ces circonstances, aucun frais ne saurait être mis à la charge du recourant.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et le chiffre V du dispositif de l'ordonnance attaquée doit être réformé dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Enfin, le recourant, qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la présente procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP). Au vu du mémoire produit par le recourant et de la complexité de la cause, le temps nécessaire aux opérations déployées dans le cadre de la présente procédure peut être estimé à deux heures. Lorsqu'il s'agit d'arrêter l'indemnité allouée selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la Chambre de ceans applique un tarif horaire de 270 francs. Ce montant tient compte du fait que l'indemnité de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, allouée au prévenu lui-même à titre d'indemnisation pour les frais d'avocat qu'il a encourus, n'est pas soumise à la TVA, mais que sa fixation doit tenir compte du fait que les honoraires payés par le prévenu à son avocat de choix sont quant à eux soumis à la TVA. Le montant de cette indemnité sera donc arrêté à 540 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre V du dispositif de l'ordonnance attaquée est réformé en ce sens que les frais de procédure, par 10'569 fr., y compris l'indemnité de défense due à D._____, sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'ordonnance attaquée est maintenue pour le surplus. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Un montant de 540 fr. (cinq cent quarante francs) est alloué à S._____ à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Eduardo Redondo, avocat (pour S._____), - M. Jérôme Benedict, avocat (pour D._____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur d'arrondissement itinérant, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.